

Le grade d'assistant socio-éducatif est, quant à lui, règlementé par le décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière. L'article 4 de ce décret prévoit les conditions de recrutement des agents au sein de ce cadre d'emploi. Il dispose ainsi que :

« Les assistants socio-éducatifs sont recrutés par concours sur titres organisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination et ouvert :

1° Pour l'emploi d'assistant de service social, aux candidats réunissant les conditions prévues aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité ;

2° Pour l'emploi d'éducateur spécialisé, aux titulaires du diplôme d'État d'éducateur spécialisé ou aux titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 susvisé. »

Ainsi, compte-tenu du caractère règlementé de la profession d'assistant de service social, le grade d'assistant socio-éducatif ne permet pas d'engager de « faisant fonction », les agents se devant de remplir strictement les conditions légales et réglementaires avant de candidater aux deux emplois de ce statut, soit en tant qu'assistant de service social ou éducateur spécialisé.

Il est pourtant notoire que les personnes engagées par ██████ sous le statut « d'Agent administratif Faisant Fonction d'Assistant Socio-éducatif » exercent en réalité pour l'emploi d'assistant de service social sans qu'elles n'en possèdent le diplôme. Ainsi, dans le cas de la personne engagée en qualité d'Agent administratif produit en pièce n° 1, l'établissement n'hésite pas à procéder à son intégration sur un emploi d'assistant social par l'octroi de l'accès au système d'information hospitalier sous ce profil (pièce n° 2) ainsi que dans les mêmes modalités au logiciel d'orientation vers les structures post-hospitalisation « Via trajectoire » (pièce n° 3).

██████ est un établissement s'occupant de personnes en situation de maladie, qui peuvent être rendues particulièrement vulnérables et se trouvant parfois dans des situations d'une importante fragilité, de façon permanente ou momentanée. Il est donc impérieux que les personnes soient reçues, conseillées et accompagnées par des professionnels qualifiés et diplômés tel que prévu par les textes tant les responsabilités qui incombent aux assistants de service social sur ces postes peuvent être lourdes de conséquences en cas d'erreur dans l'évaluation globale de la situation des personnes. Or, au mépris des obligations édictées tant par le législateur que par l'administration, les mesures actuelles de recrutement engagées par ██████ n'apportent ici aucune garantie sur la formation ou la qualification des personnes recrutées. Au surplus, elles jettent la confusion tant elles risquent d'induire en erreur les patients et leur famille, les collègues, confrères ou praticiens de l'établissement mais également les partenaires sur la qualité de leur interlocuteur et les garanties qui y sont d'habitude attachées. Ces mesures risquent donc de porter gravement atteinte à l'honneur de la profession d'assistant de service social.

Par conséquent, l'association ANAS considère que ██████ a pris une décision illégale en recrutant une personne non titulaire du diplôme d'état d'assistant de service social, violant ainsi plusieurs dispositions légales et participant à la commission d'un délit d'exercice illégal de la profession. Il convient donc d'y faire échec au plus tôt.

En effet, selon l'article R411-10 du Code de l'action sociale et des familles :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe le fait d'exercer illégalement la profession d'assistant de service social. En cas de récidive, la contravention est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal. »

Ensuite, l'article L411-5 du Code de l'action sociale et des familles prévoit la possibilité, à titre de peine complémentaire, de prononcer une mesure d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession d'assistant de service social.

Enfin, l'article 433-17 du Code pénal dispose que l'usurpation d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

Considérant le cas particulier de [REDACTED]

[REDACTED] ne peuvent constituer que des circonstances aggravantes aux faits relatés.

L'association ANAS a un intérêt direct à agir dans la situation évoquée. En effet, selon l'article L. 411-4 du Code de l'action sociale et des familles :

« Les groupements professionnels régulièrement constitués d'assistants ou d'auxiliaires de service social sont habilités à mettre en mouvement l'action publique par voie de citation directe devant la juridiction correctionnelle en raison d'infractions relatives à l'exercice de la profession d'assistant de service social, sans préjudice de la faculté de se porter partie civile dans toute poursuite intentée par le ministère public. »

De plus l'association ANAS est née en 1944 et promeut depuis sa création l'exercice de la profession réglementée d'Assistant de service social. Selon l'article 2 de ses statuts, l'association s'est donnée pour objet d'aider à la défense de l'honneur de la profession et à la protection du titre d'Assistant de Service Social :

« ARTICLE 2 : objet

Cette association à caractère scientifique, social et culturel pour la promotion du Service Social Français, a pour objet entre autres :

- de grouper et représenter les Assistants de Service Social et les étudiants en service social, et d'assurer leur liaison réciproque, sur le plan géographique et professionnel,*
- d'étudier les questions professionnelles de toute nature et de faire des propositions susceptibles d'accroître l'efficacité de la profession et de l'action sociale pour le meilleur service des usagers,*
- de rechercher et de définir les intérêts généraux de l'ensemble des Assistants de Service Social et de chacune de leurs catégories, notamment pour les porter à la connaissance des pouvoirs publics,*
- d'aider à la défense de l'honneur de la profession et à la protection du titre d'Assistant de Service Social,*
- de créer des organismes destinés à faciliter la vie matérielle et professionnelle des Assistants de Service Social,*
- d'établir des relations avec les services et organismes similaires à l'étranger et notamment en Europe. Et plus largement de représenter et promouvoir, du niveau local au niveau mondial, les valeurs et la profession d'Assistant de Service Social. »*

De surcroit, il est reconnu à l'association ANAS depuis sa création la faculté de représenter les professionnels assistants de service social. L'association est ainsi l'interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics en ce qui concerne la profession, et siège notamment en tant qu'organisation professionnelle au sein du Haut Conseil du Travail Social¹.

À de nombreuses reprises, le juge a admis l'intérêt à agir de l'association ANAS dans la défense de la profession et du titre d'Assistant de Service Social (CE, n° 72057, 72086, 72087, 73475 du 22/04/1970 ; CE n° 417207 du 20/02/2018, CE n° 417207 du 11/04/2018, CE n° 417208 du 11/04/2018).

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association et par délibération du Conseil d'Administration du [REDACTED] 2018, le président de l'association est autorisé à ester en justice (voir pièces n° 4 et 5).

¹ Arrêté du 2 juillet 2016 relatif à la composition et au fonctionnement du Haut Conseil du travail social, Art. 1 – 2°, a)

Nous souhaitons donc que vous puissiez vous saisir de ces faits afin que la loi soit respectée dans cet établissement s'occupant de personnes particulièrement vulnérables telles que peuvent l'être les patients. Par ailleurs, nous vous saurons gré de bien vouloir nous faire connaître la suite que vous réserverez à cette plainte.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement, et vous prions d'agréer, Monsieur Le Procureur, l'assurance de nos salutations distinguées.

Pour le Conseil d'Administration de l'ANAS,
Le Président,
Joran LE GALL

Liste des pièces :

- Pièce n° 1 : Courrier du [REDACTED] 2018 [REDACTED] relatif au recrutement d'Agent administratif Faisant Fonction d'Assistant Socio-éducatif au sein de [REDACTED]
- Pièce n° 2 : Captures d'écran du système d'information hospitalier de [REDACTED]
- Pièce n° 3 : Captures d'écran du logiciel Via Trajectoire utilisé pour les orientations en structure
- Pièce n° 4 : Statuts de l'association ANAS
- Pièce n° 5 : Délibération du Conseil d'Administration de l'Association ANAS du [REDACTED] 2018 autorisant le Président à ester en justice au nom de l'Association
- Pièce n° 6 : Copie de la pièce d'identité de Monsieur Joran LE GALL, Président de l'association